

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

Nº : 700-22-049637-258

DATE : 19 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

LES ENTREPRISES BOUCHARD M.J. INC.
Partie demanderesse

c.
YVON PRONOVOST
et
Y. PRONOVOST ÉLECTRIQUE INC.
Parties défenderesses

J U G E M E N T

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en recouvrement d'une créance par Les entreprises Bouchard M.J. inc. à l'encontre de M. Yvon Pronovost et de la société Y. Pronovost électrique inc.

[2] La réclamation, telle qu'amendée à l'audience, s'élève à 50 700 \$, représentant le solde d'une reconnaissance de dette signée en 2020, déduction faite d'un versement partiel effectué en 2024.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Le litige repose principalement sur deux points de droit. Le Tribunal doit d'abord déterminer si la créance est éteinte par la prescription triennale, étant donné que la reconnaissance de dette originale remonte à plus de trois ans avant l'introduction de l'instance.

[4] Ensuite, le Tribunal doit qualifier la nature d'un versement de 862,31 \$ effectué par chèque en janvier 2024 : s'agit-il d'un paiement de loyer pour un local commercial, comme le soutient M. Pronovost, ou d'un remboursement partiel de la dette personnelle de ce dernier, constituant ainsi une reconnaissance de droit qui interrompt la prescription?

CONTEXTE

[5] M. Michel Bouchard, agissant pour Les entreprises Bouchard M.J inc., et M. Pronovost se connaissent depuis de nombreuses années, ayant tous deux évolué dans le secteur de l'électricité.

[6] En 2016, M. Bouchard consent un prêt substantiel de 250 000 \$ à M. Pronovost.

[7] Au fil des ans, certains remboursements sont effectués, parfois même par la remise de biens, comme celle d'un tracteur.

[8] Le 29 janvier 2020, M. Pronovost signe une reconnaissance de dette formelle pour un solde de 51 450 \$ en faveur de Les entreprises Bouchard M.J. inc.

[9] Aucun terme précis de remboursement n'est stipulé, M. Bouchard préférant laisser à M. Pronovost la chance de rembourser selon ses capacités financières.

[10] M. Bouchard affirme avoir communiqué à quelques reprises avec M. Pronovost entre 2020 et 2024 pour solliciter un remboursement; M. Pronovost nie pour sa part l'existence de tels échanges.

[11] Le point tournant survient le 30 janvier 2024, lors d'une rencontre au bureau de M. Bouchard. À cette occasion, la société Y. Pronovost électrique inc. émet un chèque de 862,31 \$ à l'ordre de Les entreprises Bouchard M.J. inc.

POSITION DES PARTIES

[12] Les entreprises Bouchard M.J. inc. soutient que ce chèque de janvier 2024 constitue un remboursement partiel de la dette de 2020.

[13] M. Bouchard explique avoir accepté que ce paiement soit comptabilisé sous forme de « loyer » pour permettre à M. Pronovost de bénéficier de déductions fiscales dans sa nouvelle entreprise, Y. Pronovost électrique inc., tout en réduisant sa dette personnelle. Il s'agirait donc d'une simulation destinée à aider le débiteur.

[14] M. Pronovost et Y. Pronovost électrique inc. plaident plutôt que la dette de 2020 est prescrite, aucun paiement ni reconnaissance n'ayant eu lieu entre janvier 2020 et janvier 2023.

[15] Ils soutiennent que le chèque de 2024 concerne exclusivement la location mensuelle d'un local commercial de 2 000 pieds carrés appartenant à Les entreprises Bouchard M.J. inc. Selon leur version, ce montant n'a aucun lien avec la dette antérieure.

[16] La société Y. Pronovost électrique inc. demande le rejet de l'action à son égard, au motif qu'elle n'est pas partie à la reconnaissance de dette originale et qu'aucun lien de droit ne l'unit à Les entreprises Bouchard M.J. inc. .

ANALYSE DE LA PREUVE ET DROIT APPLICABLE

[17] L'article 2898 du *Code civil du Québec* édicte que la reconnaissance d'un droit interrompt la prescription. Cette reconnaissance peut être tacite et résulter d'un paiement partiel, pourvu qu'elle soit claire et non équivoque. Le fardeau de prouver cette interruption incombe ici à Les entreprises Bouchard M.J. inc.

[18] Après analyse des témoignages, le Tribunal conclut que la version de M. Pronovost concernant la location d'un local manque totalement de crédibilité, considérant que celui-ci admet ne jamais avoir eu les clés du local en question et ne pas l'avoir visité depuis 2019.

[19] De plus, il est incapable de préciser la superficie exacte ou l'adresse du local qu'il prétend avoir loué.

[20] Il est également déraisonnable de croire qu'un entrepreneur, dont le revenu d'entreprise est marginal et qui ne détient aucun contrat actif, s'engagerait à payer un loyer mensuel de plus de 750 \$ pour un espace d'entreposage dont il n'a pas l'usage immédiat.

[21] À l'inverse, le témoignage de M. Bouchard, corroboré par celui de M^{me} Sabourin, est plus probant.

[22] M^{me} Sabourin confirme avoir reçu des instructions pour déposer le chèque en le qualifiant de « loyer » pour des raisons comptables, tout en sachant qu'il s'agissait d'un solde de prêt.

[23] Le montant du chèque, correspondant à 750 \$ plus taxes, s'inscrit logiquement dans une stratégie de remboursement échelonné proposée par M. Bouchard pour accommoder M. Pronovost.

[24] Le Tribunal considère que l'émission du chèque par Y. Pronovost électrique inc., une société contrôlée entièrement par M. Pronovost, constitue un commencement de preuve par écrit qui, complétée par les témoignages, démontre la reconnaissance de la dette personnelle de M. Pronovost.

[25] En effectuant ce paiement le 30 janvier 2024, M. Pronovost a reconnu l'existence de son obligation, ce qui a eu pour effet d'interrompre la prescription et de faire courir un nouveau délai de trois ans. La poursuite ayant été intentée peu après, l'action n'est pas prescrite.

[26] Toutefois, le Tribunal doit distinguer la responsabilité personnelle de M. Pronovost de celle de sa société.

[27] Il est admis par M. Bouchard que le prêt initial et la reconnaissance de dette de 2020 concernent M. Pronovost personnellement et une entité nommée Écurie Shadow, et non la société Y. Pronovost électrique inc.

[28] Bien que la société ait émis le chèque de janvier 2024, cet acte s'inscrit dans une entente de simulation fiscale pour acquitter la dette de son actionnaire unique.

[29] Le fait pour une personne morale de payer une somme pour le compte d'un tiers ne fait pas d'elle, sans une intention claire de novation ou un engagement contractuel formel, la débitrice de l'intégralité de la dette d'autrui.

[30] La preuve ne révèle aucune convention par laquelle Y. Pronovost électrique inc. se serait engagée solidairement à rembourser le solde de 50 700 \$. En l'absence de lien de droit contractuel liant la société à la créance originale, l'action à son encontre est mal fondée.

DÉCISION

[31] Le Tribunal conclut que M. Pronovost est seul responsable du solde de la dette, la prescription ayant été valablement interrompue par le paiement partiel de janvier 2024.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **ACCUEILLE EN PARTIE** la demande de Les entreprises Bouchard M.J. inc.;

[33] **CONDAMNE** M. Yvon Pronovost à payer à Les entreprises Bouchard M.J. inc. la somme de 50 700 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 24 juillet 2025 date de la mise en demeure;

[34] **REJETTE** la demande à l'encontre de la société Y. Pronovost électrique inc. pour absence de lien de droit;

[35] **LE TOUT** avec les dépens à la charge de M. Yvon Pronovost.

JULIE MESSIER, J.C.Q.

Me Yves Bastien
Lane, avocats et conseillers d'affaires inc.
Procureur de la partie demanderesse

Me Mario Prieur
Boucher, Prieur & Associés
Procureur de la partie défenderesse

Date d'audience : 5 mai 2026